



STATUTS

DE L'ASSOCIATION VILLA FALLET

I) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Constitution et nom

Art. 1 : Sous le nom « Association Villa Fallet » est constituée une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse, qui est organisée selon les présents statuts.

Siège

Art. 2 : Le siège de l'Association est au domicile de son (sa) président(e).

En cas de co-présidence, le siège est au domicile du membre de celle-ci qui est désigné par le comité.

Buts

Art. 3: Le but de l'Association, de nature culturelle, est de :

- a) contribuer à garantir l'intégrité et la conservation de la Villa Fallet, construite en 1906/ 1907, Chemin de Pouillerel 1, propriété de la Ville de la Chaux-de-Fonds
- b) assurer à la Villa Fallet une fonction culturelle d'intérêt général et public
- c) mettre en valeur l'Art nouveau Style sapin
- d) mettre en perspective l'évolution de la réflexion architecturale de Charles-Edouard Jeanneret, futur Le Corbusier

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

II) MEMBRES

Art. 4 : Peuvent devenir membres de l'Association toutes personnes (morales ou physiques) possédant l'exercice des droits civils qui :

- en fait la demande au Comité
- accepte les statuts
- s'acquitte de la cotisation annuelle.

Admission

Art. 5 : Le Comité statue sur l'admission des membres qui peuvent présenter leur demande oralement ou par écrit (courrier ou courriel).

Perte de la qualité de membre**Art. 6 :** La qualité de membre se perd :

- a) par la démission
- b) par le non-paiement des cotisations
- c) par le décès

Les membres sortants perdent tous droits à l'avoir social. La cotisation de l'exercice en cours n'est pas remboursée.

Exclusion**Art. 7 :** Le Comité peut exclure un membre sans indication de motifs (art. 72 CC).**III) ORGANISATION**Organes**Art. 8 :** Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) l'organe de contrôle (vérificateurs des comptes)
- d) les Groupes de travail

Assemblée générale**Art. 9 :** L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par année dans les 6 mois après la fin d'un exercice. L'ordre du jour est fixé par le Comité.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité à son initiative ou si un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce cas, la date et l'ordre du jour sont fixés par le Comité d'entente avec les représentants des demandeurs.

La convocation à l'Assemblée générale est envoyée (sous réserve de cas d'urgence) aux membres au moins quinze jours à l'avance, par courrier ou courriel avec l'ordre du jour.

Décisions**Art. 10 :** L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale et seul le membre qui se légitime comme représentant également une personne morale dispose de deux voix (la sienne et celle de la collectivité qu'il représente).

Chaque membre peut se faire représenter moyennant une procuration écrite.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents pour les décisions ordinaires et à la majorité des trois quarts des membres présents pour la révision des Statuts et la dissolution de l'Association. Les membres représentés sur la base d'une procuration écrite sont comptés comme membres présents dans le calcul de la majorité.

L'Assemblée générale est dirigée par l'un(e) des deux co-président(e)s [ou à défaut de co-présidence : par le (la) président(e) de l'Association ou le (la) vice-président(e)] ou par un autre membre du Comité.

L'Assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Les élections se font à bulletin secret et les votations à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Procès-verbal

Art. 11 : Chaque Assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signé par les deux co-président(e)s [ou à défaut de co-présidence, par le (la) président (e)] et par le (la) secrétaire.

Compétences

Art.12 : L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- approbation du rapport annuel du Comité
- adoption des comptes et du rapport de l'organe de contrôle avec décharge au Comité pour sa gestion
- fixation du montant de la cotisation annuelle
- élection des membres du Comité, en particulier
 - des deux co-président(e)s [ou à défaut de co-présidence : du (de la) président (e) et du (de la) vice-président(e)]
 - du (de la) caissier (e) et
 - du (de la) secrétaire.
- nomination des vérificateurs des comptes
- décision sur les recours relatifs aux refus d'admission et aux exclusions
- décisions sur la révision des Statuts et la dissolution de l'Association

Comité

Art. 13 : Le Comité se compose de 7 à 13 membres élus par l'Assemblée générale qui désigne en particulier les deux co-président(e)s [ou à défaut de co-présidence : le (la) président(e), le (la) vice-président(e)], ainsi que le (la) caissier(e) et le (la) secrétaire.

Le Comité comporte au moins un membre délégué par le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Chacun des Groupes de travail doit comporter au moins un membre du Comité afin d'assurer une bonne coordination.

Le mandat de membre du Comité est d'un an, renouvelable.

Fonctionnement

Art. 14 : Le Comité se réunit aussi souvent que la marche et les intérêts de l'Association l'exigent, sur convocation de sa présidence ou de deux de ses membres.

Il peut prendre des décisions par voie de circulation (courriel).

Il s'organise lui-même pour le surplus.

Compétences

Art. 15 : Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée générale.

Il a notamment les compétences suivantes :

- il prend les mesures utiles pour atteindre le but social en veillant à l'application des Statuts
- il gère l'activité de l'Association et représente cette dernière vis-à-vis des tiers
- il administre les biens de l'Association
- il exécute les décisions de l'Assemblée générale
- il prend les décisions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres et enregistre les démissions
- il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- il nomme les Groupes de travail et leurs membres
- il coordonne l'activité des Groupes de travail

Représentation

Art. 16 : L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux de l'un(e) des co-président(e)s [ou à défaut de co-présidence : du (de la) président(e) ou du (de la) vice-président(e)] et d'un autre membre du Comité.

Organe de contrôle

Art. 17 : L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs (trices) des comptes (qui établiront un rapport annuel à l'adresse du Comité et de l'Assemblée générale) ainsi qu'un(e) suppléant(e).

Le mandat est d'un an, renouvelable.

IV) RESSOURCES

Art. 18 : Les ressources de l'Association sont composées :

- a) des cotisations annuelles des membres
- b) des subventions, dons et legs
- c) du revenu de prestations diverses

L'exercice social correspond à l'année civile.

Le bénéfice et le capital de l'Association sont irrévocablement et exclusivement affectés à ses buts tels qu'ils sont définis à l'art. 3 des présents Statuts.

V) RESPONSABILITÉ Art. 19 : Les engagements de l'Association ne sont garantis que par ses biens propres.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

RÉVISION DES STATUTS

Art. 20 : Les présents Statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale.

La révision des Statuts doit être prévue à l'ordre du jour envoyé aux membres avec la convocation. De plus, les membres doivent recevoir avec cette dernière le texte des Statuts dont la modification est proposée.

Toute révision exige une majorité des trois quarts des membres présents.

DISSOLUTION

Art. 21 : La dissolution de l'Association peut être votée lors d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Elle exige une majorité de trois quarts des membres présents.

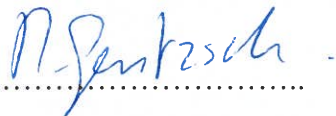
En cas de dissolution, l'actif net sera, après règlement des dettes, affecté, selon décision de l'Assemblée générale, à une collectivité publique ou une organisation ayant son siège en Suisse, exonérée de l'impôt et poursuivant des buts semblables.

Le présent article constitue une clause intangible des présents Statuts.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 22 : Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 13 décembre 2022 à La Chaux-de-Fonds et entrent en vigueur dès cette date.

Les deux co-président(e)s /
Le (la) président(e) :


.....

Le (la) secrétaire :


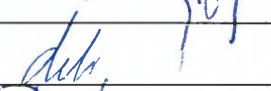
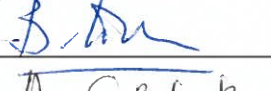
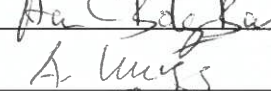
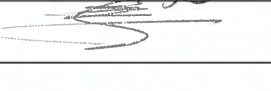
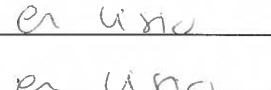
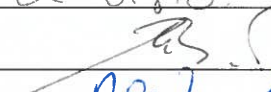
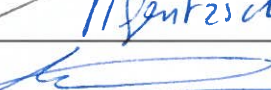





.....

Annexe aux Statuts de l'Association Villa Fallet

Déclaration des membres fondateurs :

Les soussignés, membres fondateurs de l'Association Villa Fallet, acceptent les Statuts de ladite Association adoptés lors de l'Assemblée générale du 13 décembre 2022

Ainsi fait à La Chaux-de-Fonds, le 13 décembre 2022

Nom	Prénom	Signature
BUDARD	Jacque	
CLERC	Denis	
Zuccolotto	Alexandra	
COURVOISIER	Blaise	
BOHAY BAUER	ANNE-CATHERINE	
Ruegg	Arthur	
Piprot	Sylvie	
Montegudet	Clowre	en uso
Pellegani	Doniela	en uso
BÉCHIR DUBNIS	MAGALI	
GAITZSCH	Marie	
CABRIO	Amandine	
SIEGFRIED	MALOU	
BOURQUIN	PASCAL	
BIANER	PIERRE	